



DEPARTEMENT
DE L'ISERE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 8
Nombre de pouvoirs : 5
Membres votants : 13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 décembre 2025

Le huit décembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence de Florent CHOLAT, maire.

Date de convocation : 3 décembre 2025

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Pierre-Alain MENNERON, Carole ANDRIES, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absents : Hervé ALOTTO (donne pouvoir à Pascal Perrier), Elise BRALET (donne pouvoir à Florent Cholat), Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Lucie Harreau), Jean Paul JULIEN (donne pouvoir à Pascal Souche), Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON (donne pouvoir à Hubert Collavet)

Secrétaire de séance : Pascal PERRIER

DEL2025_086 : Finances – Non assujettissement à la TVA pôle commercial

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 256 et 256 B relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et les règles applicables aux communes en matière de gestion de leur domaine privé ;

Vu le bail commercial conclu entre la commune et le locataire portant sur un local professionnel nu (« pôle commercial ») situé 2 allée du Lavoir 38800 Champagnier, relevant du domaine privé ;

Considérant que ces locaux sont loués **nus**, sans mobilier ni prestations assimilables à des services ;

Considérant que, conformément à l'article 256 B du CGI, les locations de **locaux nus à usage professionnel** sont exonérées de TVA par principe ;

Considérant que la commune ne souhaite pas lever l'option pour assujettir ces baux à la TVA ;

Considérant la demande du comptable public de Vif que la commune adopte une délibération dans laquelle elle confirme le régime normal de l'exonération de TVA du bail en vigueur (taxation de plein droit) ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De confirmer que les baux commerciaux conclus par la commune pour ses locaux professionnels nus ne sont pas assujettis à la TVA ;
- De maintenir cette situation tant que les locaux resteront loués nus, sans option pour l'assujettissement à la TVA ;
- De préciser qu'une lettre d'option de régime fiscal sera adressée au Service des impôts des entreprises compétent ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les pièces comptables et fiscales afférentes.

Modalités de vote : 13 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire



Pascal PERRIER
Secrétaire



Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 12 DEC. 2025
Publié le : 12 DEC. 2025